

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

stephaneplazaimmobilerevolume.fr

Demande n° FR-2023-03534



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société STEPHANE PLAZA FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : stephaneplazaimmobilerevolume.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 juillet 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : : 25 juillet 2024

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 août 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 8 septembre 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 3 octobre 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <stephaneplazaimmobilerevolume.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à

des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société STEPHANE PLAZA FRANCE (le « Requéranant ») (annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <stephaneplazaimmobilerevolume.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <stephaneplazaimmobilerevolume.fr> enregistré le 25 juillet 2023 (annexe 2).

La société STEPHANE PLAZA FRANCE, exerçant son activité sous le nom commercial STEPHANE PLAZA IMMOBILIER, est à la tête d'un réseau comptant plus de 400 agences. Sa renommée est renforcée par la notoriété dont jouit Monsieur Stéphane PLAZA, présentant des émissions de télévision depuis 2006 (annexe 3).

Par ailleurs, le Requéranant dispose d'un droit sur les termes « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER », puisqu'il s'agit de son nom commercial (annexe 1).

Le Requéranant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant les termes « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER », dont le nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.com>, enregistré depuis le 8 avril 2011 et utilisé pour son site internet officiel, et le nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr>, enregistré depuis le 6 août 2019 (annexe 4).

Le nom de domaine litigieux redirige vers un contenu proposant le téléchargement gratuit du livre de Monsieur Stéphane Plaza (annexe 5).

Le Requéranant soutient que le nom de domaine litigieux <stephaneplazaimmobilerevolume.fr> fait clairement référence au Requéranant, puisque le nom de domaine reprend le nom commercial antérieur « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » (annexe 1).

Par conséquent, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <stephaneplazaimmobilerevolume.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le nom de domaine litigieux <stephaneplazaimmobilerevolume.fr> est confusément similaire à la dénomination « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER », correspondant à la fois au nom

commercial du Requéant (annexe 1) et au nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr> (annexe 4). Le terme générique « Volume » renvoie au contenu internet proposant un livre.

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requéant.

Par conséquent, le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la dénomination sociale du Requéant sur laquelle le Requéant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteintes aux droits antérieurs du Requéant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <stephaneplazaimmobilerevolume.fr> le 26 mai 2021, soit de nombreuses années après la première utilisation de la dénomination « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » (annexe 1) ainsi que du nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.com> (annexe 4).

Le Requéant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société STEPHANE PLAZA FRANCE, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux pointe vers un site internet proposant le téléchargement d'un livre (Annexe 5). Le Requéant affirme qu'il n'existe aucun livre publié sous le titre « Vendre son bien immobilier comme un PRO avec les secrets de Stéphane Plaza ».

Par conséquent, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

La société STEPHANE PLAZA FRANCE, exerçant son activité sous le nom commercial STEPHANE PLAZA IMMOBILIER, est à la tête d'un réseau comptant plus de 400 agences. Sa renommée est renforcée par la notoriété dont jouit Monsieur Stéphane PLAZA, présentant des émissions de télévision depuis 2006.

Dès lors, le Requéant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requéant et de droits au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux pointe proposant le téléchargement d'un livre impliquant Monsieur Stéphane Plaza. Le Requéant soutient que le Titulaire a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de sa renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <stephaneplazaimmobilerevolume.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéant
Annexe 4 : Whois des noms de domaine du Requéant
Annexe 5: Copie du site web litigieux
Annexe 6 : Procuration SYRELI signée par [Monsieur Y.], Directeur général »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard de l'extrait kbis (annexe 1) fourni par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <stephaneplazaimmobilerevolume.fr> est similaire à la dénomination sociale et au nom commercial « STEPHANE PLAZA IMMOBILIER » du Requéant, la société STEPHANE PLAZA FRANCE immatriculée le 12 septembre 2014 sous le numéro 803 291 418 au R.C.S. de Nanterre.

Les noms de domaine invoqués par le Requéant ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon l'annexe 4 fournie, ces noms de domaine étaient expirés avant la date de dépôt de la demande Syreli.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <stephaneplazaimmobilerevolume.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société STEPHANE PLAZA FRANCE immatriculée le 12 septembre 2014 sous le numéro 803 291 418 au R.C.S. de Nanterre car il est composé de la reprise intégrale des termes principaux « STEPHANE PLAZA » de la dénomination suivie des termes « immobilerevolume » pouvant faire référence d'une part au secteur de l'immobilier dans lequel le Requéant exerce son activité ainsi qu'à son nom commercial et d'autre part au contenu du site web proposant un livre.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société STEPHANE PLAZA FRANCE immatriculée le 12 septembre 2014 sous le numéro 803 291 418 au R.C.S. de Nanterre et exerçant son activité sous le nom commercial STEPHANE PLAZA IMMOBILIER (annexe 1), connu en France notamment à travers les émissions télévisées auxquelles participe Stéphane Plaza (annexes 3) ;
- Le Requérant démontre avoir enregistré en 2011 le nom de domaine <stephaneplazaimmobilier.com> et en 2019 le nom de domaine <stephane-plaza-immobilier.fr> (annexe 4) ;
- Le nom de domaine <stephaneplazaimmobilerevolume.fr>, enregistré le 25 juillet 2023, est la reprise intégrale des termes principaux « STEPHANE PLAZA » de la dénomination sociale du Requérant suivie des termes « immobilierevolume » pouvant faire référence d'une part au secteur de l'immobilier dans lequel le Requérant exerce son activité ainsi qu'à son nom commercial et d'autre part au contenu du site web proposant un livre ;
- Le Requérant indique « *qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société STEPHANE PLAZA FRANCE, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux* » ;
- Le nom de domaine <stephaneplazaimmobilerevolume.fr> renvoie vers un site web proposant le téléchargement d'un livre intitulé « *Vendre son bien immobilier comme un PRO avec les secrets de Stéphane Plaza* » (annexe 5) ; Le Requérant affirme qu'il n'existe pourtant aucun livre publié sous ce titre.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <stephaneplazaimmobilerevolume.fr> avec intention de tromper les internautes et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <stephaneplazaimmobilerevolume.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <stephaneplazaimmobilerevolume.fr> au profit du Requérant, la société STEPHANE PLAZA FRANCE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée

qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 03 octobre 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

